

ZONES INONDABLES

SOUMISES A L'ARTICLE R.111-3 DU CODE DE L'URBANISME

PERIMETRE "GARDON d'ANDUZE"

communes de

*Généralgues, Anduze, Tornac, Massillargues-Atuech, Boisset et Gaujac, Lézan,
Cardet, Massanes, Cassagnoles et Ribaute les Tavernes*

ARRÊTE PREFECTORAL d' APPROBATION

DOSSIER APPROUVE

ELABORAT°	23 août 1994	27/10 au 14/11 1994	21/12/94 & 10/01/95	27 avril 1995
PROCEDURE	Consultation des services	Enquête publique	Consultation des conseils municipaux	Approbation

DIRECTION DEPARTEMENTALE de l'EQUIPEMENT du GARD

SERVICE EAU et ENVIRONNEMENT

PREFECTURE DU GARD

DELIMITATION DU PERIMETRE " GARDON D'ANDUZE "
SOU MIS AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE R.111.3
DU CODE DE L'URBANISME
AU TITRE DU RISQUE NATUREL D'INONDATION
PAR LES CRUES DU GARDON D'ANDUZE

SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE :
ANDUZE, BOISSET ET GAUJAC, CARDET, CASSAGNOLES, GENERARGUES,
LEZAN, MASSANES, MASSILLARGUES-ATUECH, RIBAUTE LES TAVERNES
et TORNAC.

ARRETE N° 95. 04. 11.

LE PREFET DU GARD, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.111.3 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11.3 à R.11.13 ;

VU les avis des services administratifs consultés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94.10.03. du 10 octobre 1994 prescrivant la mise à l'enquête publique du projet d'élaboration d'un périmètre de risque délimitant les zones exposées à un risque d'inondation par le gardon d'Anduze sur le territoire des communes de ANDUZE, BOISSET ET GAUJAC, CARDET, CASSAGNOLES, GENERARGUES, LEZAN, MASSANES, MASSILLARGUES-ATUECH, RIBAUTE LES TAVERNES et TORNAC ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 27 octobre au 14 novembre 1994 inclus et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 1er décembre 1994 ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de :
ANDUZE en date du 20 janvier 1995,
BOISSET ET GAUJAC en date du 2 février 1995,
CARDET en date du 31 mars 1995,
CASSAGNOLES en date du 6 mars 1995,
GENERARGUES en date du 9 février 1995,
LEZAN en date du 24 janvier 1995,
MASSANES en date du 13 janvier 1995,
MASSILLARGUES-ATUECH en date du 11 avril 1995,
RIBAUTE LES TAVERNES en date du 13 janvier 1995 et
TORNAC en date du 16 janvier 1995 ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter sur ces communes un périmètre dans lequel les constructions sont interdites ou réglementées du fait de leur exposition au risque naturel d'inondation par les crues du Gardon d'Anduze ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Equipement du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le périmètre des zones exposées au risque naturel d'inondation par les crues du Gardon d'Anduze, sur le territoire des communes d'ANDUZE, BOISSET ET GAUJAC, CARDET, CASSAGNOLES, GENERARGUES, LEZAN, MASSANES, MASSILLARGUES-ATUECH, RIBAUTE LES TAVERNES et TORNAC, tel que reporté sur le plan numéroté 2.0 au 1/12 500 ème et les divers plans de détail numérotés 3.1 à 3.10 annexés au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 :

A l'intérieur du périmètre visé à l'article 1, sont délimités des secteurs et sous-secteurs dont les caractéristiques sont précisées par la pièce 1.2 " conditions spéciales applicables en matière de construction " annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

A l'intérieur du périmètre visé à l'article 1, des dispositions interdisant ou limitant les possibilités de construire sont édictées par la pièce 1.2 " conditions spéciales applicables en matière de construction " annexée au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Gard et fera l'objet d'une publication dans deux journaux diffusés localement.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame et Messieurs les Maires des communes d'ANDUZE, BOISSET ET GAUJAC, CARDET, CASSAGNOLES, GENERARGUES, LEZAN, MASSANES, MASSILLARGUES-ATUECH, RIBAUTE LES TAVERNES et TORNAC ;

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement ;

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté ainsi que les diverses pièces annexes, seront tenus à la disposition du public dans les mairies concernées et dans les bureaux de la Sous-Préfecture d'ALES.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Sous-Préfet d'ALES, Madame et Messieurs les Maires des communes précitées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A NIMES, le 27 avril 1995

P/LE PREFET,
Le Secrétaire Général,
signé : Noël FOURNIER

Pour Ampliation,
Le Chef de Bureau,


Nicole PULCAN

